

Maitrise universitaire ès Sciences en systèmes d'information et innovation numérique

Master of Science (MSc) in Information Systems and Digital Innovation

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Chapitre 1. Dispositions générales | 2 |
| Article 1. Objet | 2 |
| Article 2. Objectifs de formation | 2 |
| Article 3. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens | 2 |
| Article 4. Gestion du cursus | 2 |
| Chapitre 2. Admission et équivalences | 3 |
| Article 5. Admission | 3 |
| Article 6. Équivalences | 4 |
| Chapitre 3. Organisation des études | 4 |
| Article 7. Durée des études : temps plein et temps partiel | 4 |
| Article 8. Plan d'études, crédits ECTS et crédits supplémentaires | 4 |
| Article 9. Mobilité | 5 |
| Chapitre 4. Évaluation des compétences | 5 |
| Article 10. Modalités d'évaluation | 5 |
| Article 11. Notation | 6 |
| Article 12. Organisation des sessions d'examens | 6 |
| Article 13. Présence, retrait et absence aux examens | 7 |
| Chapitre 5. Inscription, non inscription et désinscriptions aux enseignements et aux évaluations et conditions de réussite | 7 |
| Article 14. Inscription aux enseignements et aux évaluations - généralités | 7 |
| Article 15. Modules 1 et 2 à moyenne : conditions d'inscription, de réussite, de seconde tentative | 7 |
| Article 16. Module 3 à option : conditions d'inscription, de réussite, de seconde tentative | 8 |
| Article 17. Module 4 mémoire et activités pédagogiques : conditions d'inscription et de réussite | 9 |
| Article 18. Conditions de réussite et de délivrance du grade | 10 |
| Article 19. Exclusion et abandon des études | 10 |
| Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours | 11 |
| Article 20. Fraude et plagiat | 11 |
| Article 21. Recours | 11 |
| Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales | 12 |
| Article 22. Dispositions transitoires | 12 |
| Article 23. Droit supplétif | 12 |
| Article 24. Entrée en vigueur | 12 |

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

L'Université de Lausanne (ci-après **Unil**), par la Faculté des hautes études commerciales (ci-après **Faculté des HEC**), délivre une Maîtrise universitaire ès Sciences en systèmes d'information et innovation numérique / Master of Science (MSc) in Information Systems and Digital Innovation (ci-après **MScIS**).

Article 2. Objectifs de formation

Le MScIS prépare ses étudiants à assumer des responsabilités dans les domaines de la gestion des technologies de l'information et de la transformation numérique de la société. Il prépare également à la recherche en systèmes d'information. À la fin du cursus les étudiants sont capables de :

- comprendre comment utiliser la technologie pour stimuler une innovation durable et une transformation numérique des organisations et de la société ;
- acquérir des connaissances nouvelles sur les aspects théoriques, conceptuels et méthodologiques des systèmes d'information de gestion ;
- maîtriser et comprendre les liens (intégrations et implications) entre les aspects fondamentaux du management et des technologies digitales (leur développement et mises en œuvre) ;
- concevoir des solutions technologiques en partant d'analyses des besoins dans des environnements réels ;
- comprendre les liens entre perspective stratégique et opérationnelle dans la capacité de résolution de problèmes ;
- développer une aptitude à la décision consciente des problèmes éthiques dans les entreprises et la société ;
- comprendre les limites et inconvénients de différentes théories, méthodologies et outils dans les domaines émergents du digital ;
- communiquer oralement à un niveau de qualité professionnel ;
- utiliser des compétences d'écriture nécessaires à des documents techniques pointus ;
- diriger et participer à des équipes de travail,
- gérer des projets, respecter des délais et les objectifs des tâches assignées ;
- acquérir des nouvelles compétences pour la conduite de leur carrière professionnelle.

Article 3. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens

Il est fortement recommandé aux étudiants d'être en possession d'un ordinateur portable (laptop) pour participer aux enseignements et aux examens du cursus menant au grade mentionné à l'article 1.

Article 4. Gestion du cursus

¹ Le cursus est placé sous la responsabilité du Décanat et d'un Comité de Master composé de trois membres, ou de leurs suppléants respectifs, comprenant le Directeur du MScIS, qui le préside, et deux enseignants du cursus.

² En collaboration avec le Service à l'enseignement et aux affaires étudiantes et le Service des relations internationales et de la mobilité, le Comité de Master a notamment les tâches suivantes :

- élaborer le plan d'études du MScIS et le soumettre à l'approbation du Conseil de la Faculté des HEC et à l'adoption de la Direction ;
- organiser la gestion administrative du MScIS et le suivi du cursus des étudiants ;

- préavis, à l'intention du doyen de la Faculté des HEC, l'admission des candidats, les équivalences et la validité des programmes de mobilité ;
- coordonner les enseignements et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement des examens ;
- préavis, le cas échéant, les demandes de stage des étudiants ;
- approuver les sujets de mémoire et de mémoire de stage ;
- veiller à la qualité scientifique du MScIS.

Chapitre 2. Admission et équivalences

Article 5. Admission

¹ Sont admis au MScIS, sur préavis du Comité de Master, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire, Bachelor, d'une haute école universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) :

- « économie politique », « gestion d'entreprise » ou « finance » pour autant qu'ils aient obtenu dans leur cursus d'études au moins 12 crédits ECTS dans le domaine de l'informatique ;
- « informatique de gestion » ;
- « informatique » ou « systèmes de communication » pour autant qu'ils aient obtenu dans leur cursus d'études au moins 12 crédits ECTS dans le domaine des sciences humaines et sociales ;
- ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après SII) de l'Université de Lausanne.

² Les personnes titulaires d'un Bachelor HES sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus, par une mise à niveau, menant à l'obtention du master (article 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne [ci-après **RLUL**]).

³ Si le Baccalauréat universitaire, Bachelor, n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat sur la base d'un dossier, en fonction de son cursus antérieur, sous réserve, si nécessaire, de la réussite de 30 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) au maximum pour une mise à *niveau intégrée*, et de 31 à 60 crédits ECTS au maximum pour une mise à *niveau préalable*.

⁴ Lorsqu'un étudiant est admis sous réserve de la réussite d'un programme de mise à niveau intégrée ou préalable, le Doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master, en détermine le contenu et communique par écrit à l'étudiant les conditions de réussite de ce programme.

⁵ Les enseignements nécessaires à l'obtention des crédits requis par un programme de mise à niveau doivent être offerts sur une durée d'au maximum 2 semestres. Ils sont constitués d'enseignements proposés dans le cursus de Bachelor de la Faculté des HEC.

⁶ L'admission définitive est prononcée par le SII de l'Université de Lausanne sur proposition du Doyen de la Faculté des HEC, après préavis du Comité de Master.

⁷ L'étudiant n'est pas autorisé à être simultanément inscrit à plus d'un cursus de Master prévu au Règlement de Faculté des HEC.

⁸ L'étudiant en situation d'échec définitif au MScIS est exclu du cursus et ne peut pas être admis dans un autre Master de la faculté, sous réserve des dispositions relatives aux cursus de Master interfacultaires. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

Article 6. Équivalences

¹ Un étudiant admis au MScIS et ayant antérieurement acquis une formation de niveau master reconnue dans un domaine d'études proche du cursus du MScIS, ou étant titulaire d'un grade équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut demander des équivalences.

² La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Décanat via le Service de l'enseignement et des affaires étudiantes au plus tard avant la fin de la deuxième semaine du début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, l'étudiant acquiert la reconnaissance des crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le MScIS.

³ Le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 30 ECTS.

Chapitre 3. Organisation des études

Article 7. Durée des études : temps plein et temps partiel

¹ La durée normale des études de maîtrise universitaire (MScIS) à temps plein est de 3 semestres et la durée maximale est de 5 semestres, sauf dérogation accordée conformément à l'article 4 let. e) du *Règlement général des études de bachelor (Baccalauréat universitaire) et de master (Maîtrise universitaire)* (ci-après **RGE**).

² La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps partiel (MScIS) est de 6 semestres, au maximum de 8 semestres.

³ La durée maximale des études est, en principe, réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Article 8. Plan d'études, crédits ECTS et crédits supplémentaires

¹ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à un ensemble à moyenne ou non, leur périodicité, leur mode d'évaluation, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés, ainsi que les modalités permettant, cas échéant, la validation d'un projet de semestre, d'activités pédagogiques. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire.

² L'étudiant doit suivre les enseignements *obligatoires* et *à option* prévus dans le plan d'études et réussir les évaluations afférentes pour acquérir les 90 crédits ECTS répartis en 4 modules :

- Module 1 à moyenne d'enseignements obligatoires (18 ECTS) ;
- Module 2 à moyenne d'enseignements obligatoires (12 ECTS) ;
- Module 3 à option (30 ECTS) ;
- Module 4 mémoire et activités pédagogiques (30 ECTS).

³ L'étudiant doit effectuer un travail de fin d'études de 24 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire (de recherche) et acquérir 6 crédits ECTS d'activités pédagogiques au Module 4.

⁴ Les crédits ECTS obtenus en plus de ceux prévus au plan d'études figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme, mais ne sont pas comptabilisés pour l'obtention du MScIS. Ils ne comptent pas dans la moyenne. L'étudiant qui désire s'inscrire pour obtenir des crédits supplémentaires doit impérativement informer l'Administration des cursus de Master au plus tard à la fin de la période d'inscription normale aux enseignements.

⁵ L'étudiant peut acquérir des crédits ECTS supplémentaires uniquement parmi les enseignements du Module 3.

Article 9. Mobilité

¹ Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par le Décanat, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec son accord écrit préalable. Les crédits ECTS liés aux évaluations des modules 1, 2 et 4 ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un séjour de mobilité.

² Le nombre de crédits acquis lors d'un séjour en mobilité ne peut dépasser 30 ECTS.

³ Le séjour de mobilité doit se dérouler durant le semestre d'automne de la seconde année du cursus de Master (semestre d'automne du Module 3).

⁴ L'étudiant qui désire faire valoir une correspondance entre des crédits acquis dans un programme de mobilité et ceux prévus dans le plan d'études du cursus doit obtenir l'accord écrit préalable du Décanat.

Chapitre 4. Évaluation des compétences

Article 10. Modalités d'évaluation

¹ Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, un séminaire, des travaux pratiques et autres variantes. L'acquisition des crédits ECTS est subordonnée à la réussite des évaluations afférentes à un enseignement. Les modalités des évaluations (première et seconde tentatives) sont précisées dans le plan d'études et le syllabus.

² Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux types principaux d'évaluations : les examens (écrits ou oraux) et les validations (notamment, sous forme d'étude de cas, un travail personnel ou un travail de groupe).

³ Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à trois et doit être justifié pédagogiquement. Sur dérogation accordée par le Décanat, un cumul plus élevé est exceptionnellement possible, pour autant qu'il soit rendu nécessaire par des spécificités de l'enseignement considéré et n'occasionne pas une surcharge de travail pour les étudiants.

⁴ La note de l'enseignement correspond à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement en première tentative, la pondération étant précisée dans le syllabus (Moodle). Si la note est inférieure à 4.0 (ou est « échoué ») et que les évaluations d'un enseignement sont composées d'un examen et d'une ou de validations, l'enseignant propose un examen unique en seconde tentative, appelé *examen intégratif*. L'examen intégratif évalue des compétences similaires à celles évaluées en première tentative et représente 100% de la note en seconde tentative.

⁵ Si les évaluations d'un enseignement ne sont composées que de validations, chaque évaluation dont le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué ») fait l'objet d'une seconde tentative pour autant que la note finale à l'enseignement soit inférieure à 4.0 (ou est « échoué »). L'étudiant doit refaire ses secondes tentatives aux validations avant la fin de la session d'examens de rattrapage (août-septembre) de la même année académique. Pour ce faire, il doit s'inscrire à la session de rattrapage.

⁶ Si l'évaluation d'un enseignement n'est constituée que d'un examen et que le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué »), il fait l'objet d'une seconde tentative.

⁷ Pour les alinéas 4, 5 et 6 du présent article, demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 41 du RGE.

⁸ Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au plan d'études du cursus.

⁹ Si pour cause de retrait admis à la session de rattrapage, un étudiant doit refaire des enseignements l'année suivante, il a l'obligation de suivre à nouveau les enseignements et de refaire toutes les évaluations qui y sont associées.

¹⁰ Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert.

Article 11. Notation

¹ La *note* (ensemble des *résultats* pondérés des évaluations d'un enseignement) obtenue en première ou en seconde tentative est exprimée, soit de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième et sont arrondies au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point ; par exemple : 3,95 = 4,0 et 5,04 = 5,0. Les notes acquises dans d'autres Facultés ou Hautes écoles suisses sont reprises telles quelles, y compris si elles sont au quart de point. Un 0 (zéro) est réservé pour les abandons (absences injustifiées) aux examens et pour les cas de commission de fraude, tentative de fraude et de plagiat.

² Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.

³ Le calcul de la note d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiqué dans le syllabus (Moodle) avant le début de chaque semestre.

⁴ Dans le cadre d'une évaluation, lorsqu'il y a une seconde tentative, c'est la note ou l'appréciation de la seconde tentative qui est prise en compte.

Article 12. Organisation des sessions d'examens

¹ Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

² Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage.

Article 13. Présence, retrait et absence aux examens

¹ L'étudiant doit obligatoirement se présenter à la session d'examens qui suit immédiatement la fin du semestre d'enseignements. En cas d'abandon (absence injustifiée), l'étudiant reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

² L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'Administration des cursus de Master au plus tard **dans les trois jours suivant la date de l'examen** dont il s'est retiré ou auquel il a été absent, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

³ L'étudiant qui se retire durant un examen pour des raisons médicales doit obligatoirement en informer le surveillant et présente un certificat médical à l'Administration des cursus de Master, au plus tard dans les trois jours suivant son examen, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

Chapitre 5. Inscription, non inscription et désinscriptions aux enseignements et aux évaluations et conditions de réussite

Article 14. Inscription aux enseignements et aux évaluations - généralités

¹ L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement. Pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations. Les conditions d'inscription de chaque module sont spécifiées aux articles 15, 16 et 17.

² L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations.

³ Il est possible de se désinscrire d'un enseignement à option pour autant que cela soit fait à l'intérieur de la période d'inscription aux enseignements, y compris la période d'inscription tardive.

Article 15. Modules 1 et 2 à moyenne : conditions d'inscription, de réussite, de seconde tentative

¹ Les modules 1 et 2 sont des modules à moyenne d'enseignements obligatoires dont la note à chaque enseignement participe au calcul de la moyenne au module. En cas de réussite, l'étudiant obtient 18 crédits pour le Module 1 et 12 crédits pour le Module 2.

² L'étudiant s'inscrit à tous les enseignements des modules 1 et 2 figurants au plan d'études.

³ En cas de non-inscription à un ou à plusieurs enseignements obligatoires, l'étudiant reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations correspondant aux enseignements auxquels il ne s'est pas inscrit.

⁴ L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son défaut d'inscription au Module 1 présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'Administration des cursus de Master au plus tard **dans les trois jours suivant la date de fin de la période d'inscription aux enseignements**, y compris la période d'inscription tardive, sauf empêchement majeur dûment attesté par

un document écrit officiel. En cas de refus de la requête, l'étudiant est en échec et reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations auxquelles il ne s'est pas inscrit.

⁵ Le Module 1 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne qui est supérieure ou égale à 4.0. Cette moyenne est pondérée par les crédits ECTS liés aux évaluations du Module 1. Les conditions de réussite du Module 2 sont les mêmes que celles du Module 1.

⁶ L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 5 en première tentative est en **échec simple** (c'est-à-dire en échec après une première tentative). Dans ce cas, l'étudiant a l'obligation de s'inscrire à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou aux appréciations « échoué » dans la mesure où la moyenne au module est inférieure à 4.0. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'article 10.

⁷ La seconde tentative n'est possible que lorsque l'étudiant a fait la première tentative à toutes les évaluations du module. Pour les modules 1 et 2, il n'est pas possible pour un étudiant, au sein d'un module, de faire des examens de première et de seconde tentative du même module lors de la même session d'examen. En d'autres termes, un étudiant qui aurait un retrait admis pour une ou des évaluations et échoué à une ou d'autres évaluations du module devrait obligatoirement faire la ou les évaluations en première tentative, pour laquelle ou lesquelles il a obtenu un retrait admis, à la session d'automne (rattrapage). Il devrait ensuite faire sa ou ses évaluations échouées en seconde tentative à la session d'examen d'hiver ou d'été de l'année académique suivante.

⁸ L'étudiant doit s'inscrire à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) de la même année académique pour tous les examens échoués lors de la première tentative et, le cas échéant, à l'examen intégratif (art. 10 alinéa 4).

⁹ L'étudiant ayant bénéficié d'un retrait admis (par exemple pour maladie, décès d'un proche, etc.) à un ou des examens aux sessions d'hiver et/ou d'été doit s'inscrire à la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre) de la même année académique pour présenter le ou les examens qui a ou ont fait l'objet d'un retrait. En cas de retrait admis à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant doit suivre à nouveau les enseignements et refaire toutes les évaluations des enseignements concernés par le retrait l'année suivante.

¹⁰ L'étudiant ayant bénéficié d'un retrait admis à une ou des validations peut soit la ou les présenter durant le même semestre, soit s'inscrire à la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre).

Article 16. Module 3 à option : conditions d'inscription, de réussite, de seconde tentative

¹ Le Module 3 est un module d'enseignements à option où l'étudiant accumule les crédits liés aux évaluations de chaque enseignement.

² L'étudiant s'inscrit aux enseignements de son choix figurant au plan d'études.

³ Le Module 3 est réussi lorsque l'étudiant acquiert 30 crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note d'enseignement de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement.

⁴ L'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » pour autant que la note à l'enseignement soit inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'article 10.

⁵ En cas d'échec simple aux évaluations d'un enseignement du Module 3, l'étudiant peut soit présenter les évaluations échouées en seconde tentative à la session d'automne (rattrapage août-septembre) soit changer d'enseignement, sous réserve de l'offre limitée des enseignements au Module 3 et de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

⁶ Les crédits ECTS obtenus en plus des 30 comptabilisés pour le module 3 figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme. L'étudiant souhaitant obtenir des crédits supplémentaires doit informer l'Administration des cursus de Master des crédits qui doivent figurer comme crédits supplémentaires au diplôme et il doit le faire lors de la période d'inscription normale aux enseignements.

Article 17. Module 4 mémoire et activités pédagogiques : conditions d'inscription et de réussite

¹ Le Module 4 comporte 30 crédits ECTS répartis en 2 sous-modules, le sous-module 4.1 « activités pédagogiques » (6 crédits) et le sous-module 4.2 mémoire et stage (24 ECTS), dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 30 crédits ECTS.

Sous-module 4.1 à option : activités pédagogiques

² Le sous-module 4.1 est un module d'enseignements où chaque enseignement doit être réussi indépendamment. L'étudiant accumule les crédits liés aux évaluations de chaque enseignement.

³ L'étudiant s'inscrit aux enseignements de son choix figurant au plan d'études.

⁴ Le sous-module 4.1 est réussi lorsque l'étudiant acquiert 6 crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note d'enseignement de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement, jusqu'à ce que le nombre de crédits pour la réussite du module soit atteint.

⁵ L'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » pour autant que la note à l'enseignement soit inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 10.

⁶ En cas d'échec en première tentative aux évaluations d'un enseignement du sous-module 4.1, l'étudiant peut soit présenter les évaluations échouées en seconde tentative à la session d'automne (rattrapage août-septembre) ou changer d'enseignement, sous réserve de l'offre limitée des enseignements au sous-module 4.1 et de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

⁷ Il n'est pas possible d'obtenir des crédits supplémentaires dans ce sous-module.

Sous-module 4.2 mémoire

⁸ Le mémoire est un travail personnel et original. Afin d'obtenir les 24 crédits ECTS obligatoires du sous-module 4.2, l'étudiant doit rédiger un mémoire (de recherche) ou effectuer un stage accompagné d'un mémoire de stage. Il doit également s'inscrire au Module 4.2 comme s'il s'agissait d'une inscription à un enseignement.

⁹ Le mémoire et sa défense sont supervisés et évalués par un directeur de mémoire. L'étudiant doit trouver un directeur de mémoire qui est un professeur ou un enseignant de la Faculté des HEC. Le directeur doit être titulaire d'un doctorat. En cas d'intérêt divergent ou de mésentente avec celui-ci, l'étudiant peut changer de directeur de mémoire.

¹⁰ Pour le mémoire (de recherche), l'étudiant doit remplir un accord de mémoire ; pour le mémoire de stage l'étudiant doit remplir une convention de stage, la convention de stage faisant office d'accord de mémoire.

¹¹ L'étudiant est tenu de remplir un accord de mémoire (de recherche) ou une convention de stage après avoir réussi 60 crédits ECTS du plan d'études du MScIS (Modules 1 à 3), y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences.

¹² L'**accord de mémoire** précise le nom du directeur de mémoire et le thème du mémoire qui a préalablement été approuvé par ce dernier. L'étudiant et le directeur signent l'accord.

¹³ La **convention de stage** précise le nom du directeur de mémoire qui supervisera le stage, le thème du mémoire de stage qui a préalablement été approuvé par le directeur du mémoire, ainsi que le nom de l'entreprise et de son tuteur en entreprise. Les modalités du stage sont également décrites dans la convention de stage et sont, par ailleurs, fixées par le plan d'études. La convention fait l'objet d'une signature tripartite entre l'étudiant, le directeur du mémoire et le tuteur. La convention de stage doit être établie au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage. La durée du stage est de 12 semaines au minimum et s'effectue au dernier semestre d'études du Master. Au besoin, l'étudiant peut changer de stage.

¹⁴ Le mémoire donne lieu à une défense qui doit se dérouler devant une commission comprenant le directeur de mémoire et au moins un expert. L'utilisation de la vidéo-conférence est autorisée.

¹⁵ Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 60 crédits ECTS dans le cadre du cursus du MscIS, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et de programmes de mobilité, sont autorisés à défendre leur mémoire.

¹⁶ Le dépôt du mémoire doit être effectués au plus tard aux dates suivantes :

| Sessions d'examen | Dates limites |
|-----------------------|---------------|
| Session d'hiver | 15 janvier |
| Session d'été | 15 juin |
| Session de rattrapage | 15 août |

Si ces dates correspondent à un week-end ou à un jour férié, la date de remise de la note est le jour précédant le jour férié. Dans tous les cas, la défense doit se faire au plus tard avant la fin de la durée maximale des études.

¹⁷ Le mémoire et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4.0, le sous-module 4.2 est réussi et l'étudiant acquiert les 24 crédits ECTS prévus au plan d'études. Une note inférieure à 4.0 ne donne pas droit aux 24 crédits ECTS. Dans ce cas, le directeur de mémoire demande à l'étudiant une version révisée qu'il doit rendre au plus tard 60 jours après la défense, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des HEC. Si la note est inférieure à 4.0, l'étudiant est en échec définitif et exclu du cursus.

Article 18. Conditions de réussite et de délivrance du grade

L'étudiant qui réussit les modules 1, 2, 3 et 4 conformément au plan d'études et dans le respect de la durée des études prévue à l'article 7 obtient le grade mentionné à l'article 1.

Article 19. Exclusion et abandon des études

Subit un échec définitif et est exclu du cursus du MScIS l'étudiant :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative, à une ou des évaluations du Module 1 ;
- qui, sans dispense admise, ne s'est pas présenté, en seconde tentative, à une ou des évaluations du Module 1 ;
- qui, après une seconde tentative, n'a pas rempli les conditions de réussite des modules 1 à 3 et du sous-module 4.1;
- qui n'a pas obtenu les 24 crédits ECTS du mémoire dans les délais impartis à l'article 17 ;
- qui n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du cursus prévu par le plan d'études dans la durée maximale des études visée à l'article 7.
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative ou au mémoire ;

² En cas d'abandon des études ou d'échec définitif, l'étudiant conserve les crédits des modules réussis et des enseignements à option dont la note d'enseignement est au moins égale à 4.0 ou l'appréciation « réussi ».

Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours

Article 20. Fraude et plagiat

¹ Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées à la session d'examens et au semestre d'enseignement. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et aux validations correspondantes.

² Si l'infraction se déroule durant la seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, l'étudiant est sanctionné par un échec définitif et est exclu du cursus.

³ Toute participation avérée à un plagiat, une fraude ou à une tentative de fraude dans un mémoire est sanctionnée par un échec définitif et par l'exclusion du cursus.

⁴ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

⁵ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 21. Recours

¹ En matière d'évaluation dans un cursus d'études, le recours s'exerce par écrit (voie postale) dans un délai de trente jours qui suivent la notification officielle d'un résultat. Il est adressé au Décanat qui le transmet à la Commission de recours facultaire.

² Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit (voie postale) auprès de la Direction, dans les dix jours qui suivent la notification.

³ Tout recours doit être signé, motivé et expliquer l'état de fait. Il peut se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire, ainsi que sur tout autre argument juridiquement

pertinent. En cas de non-respect de ces conditions de forme, un bref délai est fixé pour régulariser le recours. En l'absence de régularisation dans le délai imparti, le recours est réputé retiré.

⁴ Un recours déposé hors délai est déclaré irrecevable.

Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales

Article 22. Dispositions transitoires

¹ Les dispositions du Règlement d'études du MScIS entrées en vigueur le 17 septembre 2019 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits avant l'année académique 2021-2022 pour l'obtention du Master universitaire mentionné à l'article 1 du Règlement du 17 septembre 2019 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2023-2024.

² Les dispositions du Règlement d'études du MScIS entrées en vigueur le 21 septembre 2021 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2021-2022 pour l'obtention du Master universitaire mentionné à l'article 1 du Règlement du 21 septembre 2021 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2023-2024.

³ Les dispositions du Règlement d'études du MScIS entrées en vigueur le 20 septembre 2022 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2022-2023 pour l'obtention du grade mentionné à l'article 1 du présent règlement.

⁴ Les dispositions du Règlement d'études du MScIS entrées en vigueur le 19 septembre 2023 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2023-2024 pour l'obtention du grade mentionné à l'article 1 du Règlement du 19 septembre 2023.

⁵ L'article 15 al. 6 s'applique à tous les étudiants dès la session d'examens d'hiver 2025.

Article 23. Droit supplétif

Pour le surplus, le Règlement de la Faculté des HEC en vigueur s'applique.

Article 24. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2024-2025, c'est-à-dire le 17 septembre 2024 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 22.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC
le 22 mars 2024

Adopté par la Direction de l'Université de
Lausanne, le 7 mai 2024